



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le

08 JUL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFAB SARL

680 Route de Mont-de-Marsan
40110 ONESSE ET LAHARIE

Références : IC40/22DP- 430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 de l'établissement SAFAB SARL, implanté 680 Route de Mont-de-Marsan - 40110 ONESSE ET LAHARIE. L'inspection a été annoncée le 04/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20/04/2022 avait pour objet :

- de vérifier l'installation de traitement du bois

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAFAB SARL
680 Route de Mont-de-Marsan - 40110 ONESSE ET LAHARIE
Code AIOT dans GUN : 0005209493
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de traitement du bois :
 - cuve de trempage,
 - cuvette de rétention,
 - contrôle de la nappe souterraine.

Présentation de la société

La SAFAB SARL a été créée en 1973. L'entreprise est gérée par Sébastien et Bertrant MENAUT et le siège social est basé à 40110 ONESSE ET LAHARIE. L'entreprise est spécialisée dans le sciage et la négoce de produits en bois. Sébastien et Bertrant MENAUT exploite à ONESSE ET LAHARIE, par le biais de la société Scierie LAREILLET :

- une unité de fabrication de palettes,
- à 800 mètres à l'ouest du présent site, une scierie de pin maritime (Scierie LAREILLET).

L'effectif de l'entreprise SAFAB SARL est composé de 7 personnes.

Situation administrative

Par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010, la société SAFAB SARL est autorisée à exploiter une unité de sciage installée dans un bâtiment existant. Les bois sciés font l'objet d'un traitement fongicide (antibleu) par trempage dans une solution biocide.

Le site est composé d'un dépôt de billons de pins (2 000 m³), d'une installation d'écorçage, d'un banc de sciage, d'un bac de traitement des bois par trempage et d'un dépôt de bois scié (8 000 m³).

L'établissement est prévu pour une capacité de sciage de 44 000 m³ de billons par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Déchets	Point 42.14 - Déchets - AP du 24/11/2010	/	
Exploitation et entretien	Point 42.16 - Exploitation et entretien AP du 24/11/2010	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Autosurveillance	Point 20.1 - Autosurveillance - AP du 24/11/2010	/	
Bac de trempage	Point 42.5 - Bac de trempage - AP du 24/11/2010	/	
Cuvette de rétention	Point 42.6 - Cuvette de rétention - AP du 24/11/2010	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20/04/2022 a mis en évidence que les déchets dangereux (sciures souillées) ne sont pas dirigés vers les filières de traitement agréées.

Toutefois, il est à noter qu'aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines n'est identifiée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Article 20 - Surveillance de la nappe - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Prescription contrôlée : Point 20.1 - Autosurveillance - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Constats : L'exploitant a présenté les rapports semestriels d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines 2021. Ces contrôles ont été réalisés par l'entreprise ASS'TECH ENVIRONNEMENT.
Observations : Aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines n'est identifiée. Cependant, il apparaît que le périmètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas complet. L'exploitant utilise le biocide AXIL 2000 ASA et des substances actives de la fiche de donnée de sécurité ne font pas l'objet du contrôle. Toutefois, l'exploitant devra réaliser une recherche avec l'ensemble des composés actifs si une pollution devait être identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Bac de trempage

Référence réglementaire : Article 42 - Installation de traitement des bois - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Prescription contrôlée : Point 42.5 - Bac de trempage - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Constats : Il a été observé que le bac de trempage est équipé d'un arrêt automatique d'immersion empêchant son débordement si le volume de la pile de bois à traiter est trop important. Également, l'installation de traitement est dotée d'un coup de poing arrêt d'urgence pour couper l'alimentation électrique de l'installation. Conformément au point 42.5 de l'AP du 24/11/2010, le nom du produit de traitement est correctement indiqué, non sur le bac, mais sur une borne près de l'appareil de traitement, de façon apparente et protégé des intempéries. Ce produit correspond à l'étiquette du conteneur de 1 000 l destinée à alimenter en produit biocide le bac de traitement des bois.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Article 42 - Installation de traitement des bois - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Prescription contrôlée : Point 42.6 - Cuvette de rétention - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Constats : Il a été constaté que la cuvette de rétention n'est pas souillée par des fuites de liquide et que l'installation dispose bien d'un mécanisme de détection de liquide.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Article 42 - Installation de traitement des bois - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Prescription contrôlée : Point 42.14 - Déchets - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Constats : Les sciures du fond de bac de trempage ne sont pas éliminées par une filière de traitement de déchets conformément à l'article 42.14 l'AP 24/11/2010.
Observations : L'exploitant utilise le produit de traitement AXIL 2000 ASA. A la lecture de la fiche de donnée de sécurité : rubrique 13, considérations relatives à l'élimination, il est mentionné le mode d'élimination du produit ainsi que le code déchet attribué. Ce code 03 02 05* est relatif aux déchets dangereux, il est associé aux autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses (voir classification : Liste des déchets : https://aida.ineris.fr/consultation_document/33807).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant doit mettre en place une zone conforme au stockage dédié aux sciures de fond de bac de traitement puis éliminer ces déchets dangereux par une filière de traitement autorisé à cet effet. Justifier les actions de mise en place de stockage et transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux à l'inspection.

Nom du point de contrôle : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Article 42 - Installation de traitement des bois - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Prescription contrôlée : Point 42.16 - Exploitation et entretien - Arrêté Préfectoral du 24/11/2010
Constats : L'exploitant dispose sur site de produit absorbant (sciure de bois), mais pas à proximité de l'appareil de traitement du bois.

Observations : /

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit mettre en place conformément au point 42.16 de l'AP du 24/11/2010, une réserve sur roues de produit absorbants au moins égale à 100 litres et de 2 pelles. Justifier l'action à l'inspection.